

Statut de la femme

mais un règlement précis pourrait être utile. J'aimerais aussi avoir l'opinion du ministre là-dessus; nous pourrions certainement examiner attentivement cet aspect de la question au comité afin d'éviter tout problème inutile.

En outre, il peut se poser des difficultés dans les cas où la femme fait partie de la main-d'œuvre active au moment de la conception. La nature humaine étant ce qu'elle est, peu de femmes se rappellent exactement quand elles sont devenues enceintes et, à mesure que les mois passent, elles se rappellent encore moins bien le moment de la conception. La plupart des méthodes traditionnelles utilisées pour découvrir cette date se fondent sur la date des dernières menstruations de la femme. Cependant, cela n'est pas un moyen très sûr à cause des très grandes variations des activités physiologiques de la femme.

● (2120)

La durée d'une grossesse normale est généralement de 280 jours, mais là encore, cela peut varier. Il y a dans la jurisprudence anglaise le cas célèbre d'un procès en paternité, où la cour a accepté une période de gestation de plus de 300 jours. En conséquence, les règlements régissant l'admissibilité aux prestations de maternité, en vertu de la loi sur l'assurance-chômage, devraient être examinés soigneusement pour prévenir les situations découlant de circonstances particulières qui pourraient priver des gens des prestations auxquelles ils ont droit.

De plus, les bénéficiaires de prestations de maternité éprouvent des difficultés considérables à toucher leurs prestations. Les brochures soulignent que «Les paiements de prestations sont versés après la période d'attente obligatoire de deux semaines.» Cette disposition est non seulement trompeuse mais quelque peu fallacieuse. L'admissibilité commence après une période d'attente de deux semaines mais le versement se fera attendre cinq ou sept semaines après l'interruption des gains du prestataire. Aucune disposition de la loi ne prévoit cela et alors bien des familles comptent sur l'obtention de ces prestations deux semaines après en avoir fait la demande.

En somme, une famille monoparentale ou une famille privée de revenu apparent en dehors de celui de la femme, peut avoir à vivre jusqu'à deux mois sans recevoir de prestations, ni d'autre revenu. La seule autre solution est l'assistance sociale. Toutefois, quand les prestations d'assurance-chômage sont considérées comme une assurance et un droit, comme le proclame le gouvernement, c'est vraiment un piètre choix.

Dans ce domaine, le gouvernement pourrait songer à abrégier la période préalable au paiement des prestations. Il y a certes des cas particuliers où la mère est le seul gagne-pain de la famille et compte sur son travail pour obtenir le revenu indispensable, et alors elle souffre grandement. Une modification de la période de prestations que j'ai trouvée insuffisante serait bien accueillie. Les prestations peuvent être touchées jusqu'à un maximum de 15 semaines. Toutefois, cette période a été réduite à huit semaines au maximum avant l'accouchement à la semaine de l'accouchement même et aux six semaines subséquentes.

D'habitude, les bébés naissent prématurément parce que leur mère ne connaît pas les dates exactes. Des complications peuvent entraîner un accouchement prématuré ou tardif. D'une manière générale, les femmes préfèrent continuer à travailler le plus tard possible avant leur accouchement et, dans bien des cas, elles ont davantage besoin de congés après l'accouchement qu'avant. Certes, dans un certain nombre de cas, la mère peut avoir des complica-

tions inhabituelles ou l'enfant peut être en mauvaise santé; alors, il importe que la mère ait des congés plus longs après l'accouchement, tant pour sa santé que pour celle de l'enfant. Nous sommes certainement très heureux de voir cette disposition qui aurait dû être présentée depuis longtemps. Je pense que si elle n'a pas été présentée plus tôt, c'est à cause de l'étroitesse d'esprit des bureaucrates.

D'autre part, la loi n'incitait guère les femmes à travailler car celles qui le faisaient étaient pénalisées par rapport à celles qui s'absentaient plus tôt et c'est une clause à laquelle le bill remédie. Donc, dans tout le concept une telle disposition s'avère plus juste et elle reçoit notre approbation à ce titre.

Finalement, en ce qui concerne l'admissibilité aux prestations régulières plusieurs problèmes se posent. Les bénéficiaires de prestations de maternité ont droit à des prestations régulières lorsque l'enfant atteint l'âge de sept semaines. Dans certaines régions la bénéficiaire devient admissible seulement si elle cherche vraiment du travail et si elle peut produire un certificat attestant que des dispositions ont été prises pour la garde de l'enfant.

Un sondage téléphonique dans la région d'Ottawa-Carleton a donné les résultats suivants. Il existe très peu de garderies, et parmi celles qui ont fait l'objet du sondage trois seulement accueilleraient les enfants de sept semaines. Tous désapprouvaient entièrement l'admission d'enfants de sept semaines. Selon les estimations, sur les 1,000 enfants de moins de trois mois qui étaient confiés aux garderies il y en avait seulement cinq de sept semaines. En outre, dans la plupart des centres consultés la période moyenne d'attente s'établissait à quatre mois. Autrement dit, une telle disposition touchant les prestations de maternité empêcherait la plupart des mères de recevoir toute prestation après la période initiale de six semaines. Je crois que c'est là une question sur laquelle le gouvernement devrait s'arrêter davantage. Il est certain que la femme qui représente le seul chef de famille peut éprouver de grandes difficultés.

En bref, monsieur l'Orateur, ce bill est mieux que le statu quo, mais il reste des écueils à faire disparaître des modifications à la loi sur l'assurance-chômage prévues dans le bill C-16.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Madame l'Orateur, je voudrais remercier le député de Skeena (M^{me} Campagnolo) d'avoir si aimablement et avec tant d'à-propos rappelé la mémoire de la première femme à siéger à la Chambre des communes, feu mon amie Agnes Macphail. Je suis également heureux qu'elle ait mentionné une personne dont un plus nombre de députés se souviennent, je veux dire M^{me} Grace MacInnis.

Le nom d'Agnes Macphail m'a rappelé ce que j'estime être l'une de ses meilleures réparties au cours d'un débat. Un jour, alors qu'elle développait un argument avec conviction, un député de la Chambre l'interrompt et s'écria: «Ne souhaiteriez-vous pas être un homme?» Vive comme l'éclair, Agnes rétorqua: «Oui, et vous?»

Ils saisiront l'astuce dans une minute, madame l'Orateur.

M. Baker (Grenville-Carleton): Soyez tranquille, nous avons compris.

M. Woolliams: Nous n'étions simplement pas décidés à rire.